

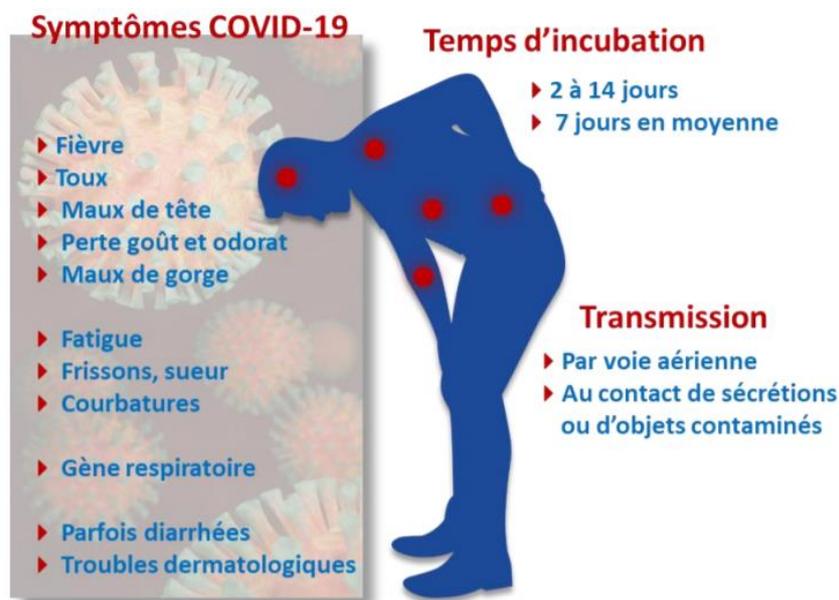
➤ Conduite à tenir face à une suspicion de COVID+ en collectivité

3 situations auxquelles la collectivité peut être confrontée :

Situation 1 : L'agent a été en contact à risque avec des sujets potentiellement Covid 19+ (dans l'entourage familial ou professionnel).

Situation 2 : L'agent est testé Covid 19+

Situation 3 : L'agent présente des symptômes sur le lieu de travail



Prenez contact avec votre médecin de prévention qui vous conseillera sur les mesures générales de protection des travailleurs, et mettre en place des procédures adaptées à l'évolution de l'épidémie et aux consignes gouvernementales.

Situation 1

L'agent a été en contact à risque avec des sujets potentiellement Covid 19+ (dans l'entourage familial ou professionnel).

Il est donc à risque de contracter la maladie et de devenir contagieux.

Qu'est-ce qu'un contact à risque ?

Définition d'un contact : En l'absence de mesures de protection efficaces pendant toute la durée du contact : hygiaphone ou autre séparation physique (vitre) ; masque chirurgical ou FFP2 porté par le cas ou le contact ; masque grand public fabriqué selon la norme AFNOR ou équivalent porté par le cas et le contact,

Contact à risque :

Toute personne :

- Ayant partagé le même lieu de vie que le cas confirmé ou probable ;
- Ayant eu un contact direct avec un cas, en face à face, à moins d'1 mètre, quelle que soit la durée (ex. conversation, repas, flirt, accolades, embrassades). En revanche, des personnes croisées dans l'espace public de manière fugace ne sont pas considérées comme des personnes-contacts à risque ;
- Ayant prodigué ou reçu des actes d'hygiène ou de soins ;
- Ayant partagé un espace confiné (bureau ou salle de réunion, véhicule personnel ...) pendant au moins 15 minutes avec un cas ou étant resté en face à face avec un cas durant plusieurs épisodes de toux ou d'éternuement ;
- Etant élève ou enseignant de la même classe scolaire (maternelle, primaire, secondaire, groupe de travaux dirigés à l'université). (Mise à jour le 07/05/2020 Santé Publique France)

Conduite à tenir

- L'agent doit être testé. Les résultats du test sont à adresser au médecin de prévention de la collectivité.



Lieu de dépistage COVID 19 en Bretagne :

<https://www.bretagne.ars.sante.fr/corona-virus-organisation-du-depistage-en-bretagne>.

- Dans l'attente des résultats (environ 24h – 48h) :

Pour l'agent :

- le télétravail, s'il est possible, doit être privilégié ;
- à défaut, il est recommandé de placer l'agent en arrêt de travail ;

Au domicile, en particulier en cas de télétravail :

Porter un masque chirurgical pendant 14 jours.

Pour les personnes « contacts » :

- le télétravail, s'il est possible, doit être privilégié ;
- à défaut un poste de travail limitant les contacts avec les autres travailleurs, et les tiers, doit être recherché.
- les personnes « contacts » doivent surveiller leurs symptômes et **porter un masque obligatoirement**.
- par ailleurs les mesures barrières, distanciation dans l'entourage professionnel doivent être mise en œuvre.

Remarque : le délai du contact à considérer avec le sujet potentiellement covid + est de 48 h avant l'apparition des symptômes et jusqu'à son isolement, ou 7 j avant la date du prélèvement.

Pour la collectivité :

- Lister les noms et coordonnées des personnes « contact » dans l'entourage professionnel. Lister également les tiers.
- Faire désinfecter les locaux occupés par l'agent et les « personnes contacts »

Situation 2

L'agent est testé Covid 19+

- ▶ L'agent doit recontacter le médecin de prévention à l'expiration de l'arrêt de travail (quelle que soit la durée de l'arrêt).
- ▶ Prévenir les personnes « contacts », les orienter vers leur médecin traitant ou médecin de prévention.
- ▶ Prévenir le médecin de prévention

Situation 3

L'agent présente des symptômes sur le lieu de travail

- ▶ faire porter par la personne symptomatique un masque (a minima un masque grand public de type 1, idéalement un masque chirurgical) après qu'elle s'est lavée et désinfectée les mains,
- ▶ le personnel venant en aide à la personne symptomatique devra aussi porter un masque (surtout en cas de toux, privilégier le masque FFP2 si disponible ou chirurgical),
- ▶ enregistrer le nom de la personne et ses coordonnées (un numéro de téléphone a minima) et en informer le service RH,
- ▶ signalement doit être effectué auprès du chef de service,
- ▶ si son état de santé le permet, renvoyer immédiatement la personne symptomatique à son domicile avec la consigne de contacter son médecin traitant au plus tôt.

Si la personne symptomatique n'est pas en capacité de rentrer à son domicile seule :

- isoler la personne dans une pièce sous surveillance d'un secouriste en attendant sa prise en charge,
- demander qu'une personne de son entourage vienne la chercher pour la raccompagner à son domicile (placer la personne à l'arrière de la voiture, à l'opposé du conducteur). La personne symptomatique doit continuer à porter un masque,

En cas d'aggravation de son état de santé, appeler le centre 15 pour une prise en charge par les services d'aide médicale d'urgence.

Dans un second temps :

- ▶ tracer l'historique de cet incident dans le registre d'observations Santé et Sécurité au Travail,
- ▶ réaliser une désinfection des locaux et du matériel utilisés par la personne, interdire l'accès à ces locaux,
- ▶ retracer le parcours de la personne symptomatique afin d'identifier toutes les personnes qui auraient pu être à son contact dans les jours précédents (« cas-contact »). Ce rôle doit être confié de préférence aux chefs de service et à l'assistant de prévention. C'est la Direction qui se chargera de prévenir les collaborateurs qui auraient été en contact

Sources :

- *Recommandations Société Française de Médecine du Travail du 30 mars 2020 destinées aux médecins du travail des entreprises des secteurs d'activité autres que la santé*
- *Guide pratique du déconfinement dans les collectivités locales et leurs établissements* | -ANDCDG / FNCDG- Mai 2020

👉 A-t-on besoin d'une prescription médicale pour se faire dépister ?

(Source : <https://www.bretagne.ars.sante.fr/coronavirus-organisation-du-depistage-en-bretagne>)

Outre les dépistages collectifs organisés dans certaines structures, 2 cas de figure peuvent se présenter. Dans les 2 cas, le test est pris en charge à 100 % par l'Assurance Maladie.

La personne présente des symptômes du COVID-19

La **prescription médicale** est **obligatoire** pour faire le test. Le patient doit consulter le plus tôt possible son médecin traitant.

→ Si l'on n'a pas de médecin traitant, on peut appeler le 0 800 130 000 (service gratuit + appel gratuit) pour être orienté vers un médecin généraliste. Si la suspicion d'infection est confirmée, le patient se verra remettre une prescription médicale pour réaliser un test de dépistage.

La personne est identifiée comme "cas contact" d'une personne contaminée (qu'elle présente ou non des symptômes)

Une fois informé de sa situation de « cas contact » par son médecin traitant, par les services de l'Assurance Maladie ou par l'ARS Bretagne, la « personne contact » doit prendre un rendez-vous dans un lieu de dépistage pratiquant le test Covid. Le médecin ou les équipes de l'Assurance Maladie lui indiqueront l'adresse du laboratoire.

Dans ce cadre, le test est réalisé **sans prescription médicale**. Il suffit de présenter un document d'identité qui permet au laboratoire d'analyse (ou au lieu d'examen réalisant les tests de dépistage) de retrouver son nom au sein du répertoire de cas contacts que les services de l'Assurance Maladie lui auront transmis.

- **si le cas contact vit dans le même foyer** que la personne contaminée, le test doit être réalisé dans un **délai de 24 heures**,
- **si le cas contact ne vit pas avec la personne contaminée et qu'il ne présente pas de symptômes**, le test doit être réalisé dans un **délai de 7 jours** après le dernier contact avec cette personne. En cas d'**apparition de symptômes**, le dépistage doit être réalisé **sous 24 heures**.